



MINISTÈRE DES TRANSPORTS TERRESTRES

Direction des Transports Terrestres

Piha toro'a Utara'a na te Fenua

N° TAHITI 002493
Angle rue Marc Blond de St Hilaire et avenue du Prince Hinoï
Fariipiti (Bâtiment A)
BP. 4586 - 98713 PAPEETE
Tél. 40 54 96 54 - Fax. 40 54 96 52
Email : dt@transport.gov.pf
Site : www.transports-terrestres.pf

Bureau des Activités de Transport

Date de dépôt du dossier :

Nom du candidat :

DOSSIER D'INSCRIPTION

**A LA SESSION D'EXAMEN OUVERTE AU TITRE DE L'ANNEE 2016
POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE CAPACITE
A LA CONDUITE DES VEHICULES DE REMISE
POUR LES ÎLES DU VENT**

DATE LIMITE DE DEPOT DU DOSSIER :

Vendredi 08 janvier 2016 à 14 heures 30

Le candidat ne pourra opter que pour une SEULE île (cocher la case correspondante) : TAHITI
 MOOREA

Les épreuves écrites se dérouleront le **Mardi 16 février 2016**.

Les dossiers d'inscription devront être déposés, dûment complétés, à l'adresse suivante :

**DIRECTION DES TRANSPORTS TERRESTRES (Bâtiment A, rez-de-chaussée)
- Bureau des Activités de Transport -
Angle rue Marc Blond de St-Hilaire et avenue du Prince Hinoï
BP 4586 – 98713 PAPEETE
Téléphone : 40.54.96.53 – Fax : 40.54.96.52**

RENSEIGNEMENTS

Nom patronymique :

Nom marital :

Prénom(s) :

Date de naissance : **Lieu :**

Adresse géographique :

Adresse postale : **Commune :**

Adresse électronique : @

N° de téléphone : **N° de télécopie :**

N° de portable :

Emploi actuel :

Employeur :

Pour les personnes déjà titulaires d'une autorisation :

Numéro de l'autorisation :

Numéro de la licence :

* * * * *

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements et des documents fournis dans ce dossier d'inscription et avoir pris connaissance des articles 441-2, 441-6 et 441-7 du code pénal, qui sanctionnent d'une peine d'amende de 1.800.000 F CFP ou d'un an d'emprisonnement les auteurs de fausses déclarations.

Date :

Signature du candidat :

**CERTIFICAT MEDICAL D'APTITUDE A L'EXAMEN
PROFESSIONNEL POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE
CAPACITE A LA CONDUITE DES VEHICULES DE REMISE**

- Art. 140 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée ;
- Art. 19 de la délibération n° 2008-4 APF du 10 avril 2008.

Nom et prénom du candidat :

Age et profession :

Appareil cardio-vasculaire
(T.A.)

Etat mental et neurologique
(réflexes)

Acuité visuelle OD – OG	Champ visuel Vision des couleurs Vision de loin
Acuité auditive OD – OG	

Observations particulières : port de verres correcteurs, prothèse auditive, véhicule spécialement aménagé

Conclusions :

Délivré par

Adresse :

A, le

Le médecin examinateur,

Le certificat médical n'est valable que 6 mois à compter de la date de sa délivrance.

PIECES A FOURNIR

POUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

(article 19 de la délibération n° 2008-4 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de véhicule de remise)

- une photocopie lisible (recto/verso) du permis de conduire

- un document justifiant l'identité du candidat

- un certificat médical d'aptitude, délivré dans les conditions prévues à l'article 140 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée, datant de moins de 6 mois à la date de dépôt du dossier

- un extrait n° 3 du casier judiciaire datant de moins de 3 mois à la date de dépôt du dossier (ou un document équivalent dans le cas d'un ressortissant étranger sous réserve d'une traduction effectuée par un interprète assermenté près les tribunaux)

- 2 photos d'identité en couleurs datant de moins d'un an (inscrire nom et prénom au dos)

- 3 enveloppes timbrées au tarif en vigueur (80 F CFP) et libellées à l'adresse du candidat

- une copie du ou des certificats de capacité déjà obtenu(s) depuis moins de 2 ans à compter de sa date de délivrance, pour les candidats souhaitant obtenir un certificat de capacité pour une autre île

NB : TOUT DOSSIER DEPOSE AUPRES DE LA DIRECTION DES TRANSPORTS TERRESTRES SERA TRAITE SOUS RESERVE QU'IL CONTIENNE TOUTES LES PIECES A FOURNIR SUS DESIGNÉES.

L'accusé de réception remis lors du dépôt du dossier ne vaut pas acceptation.

La direction des transports terrestres se réserve le droit de rejeter les dossiers incomplets.

La recevabilité de l'inscription à l'examen ne sera définitive qu'après vérification des conditions d'accès et des pièces fournies par les candidats.

Important : « *Le silence gardé pendant plus de 4 mois par l'autorité administrative sur votre demande vaut décision de refus. Elle peut être contestée devant le Tribunal administratif de Papeete dans un délai de 2 mois à partir du lendemain de la décision implicite de rejet. »*

ANNEXE AU DOSSIER D'INSCRIPTION

Référence : arrêté n° 1026/CM du 03 août 2001 modifié, fixant le programme, la nature et le coefficient de l'examen du certificat de capacité à la conduite des voitures de remise.

EPREUVES D'ADMISSIBILITE

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

- 20 questions portant sur le code de la route (20 points – coefficient 1 – durée : 30 minutes) ;
- 20 questions portant sur les connaissances générales du tourisme en Polynésie française : (20 points – coefficient 1 – durée : 30 minutes) ;
- 20 questions portant sur les connaissances spécifiques de l'île concernée : (20 points – coefficient 2 – durée : 30 minutes).
- 20 questions portant sur les règles applicables à l'activité d'entrepreneur de véhicule de remise (20 points – coefficient 2 – durée : 30 minutes).

L'admissibilité est déclarée si le candidat a obtenu aux épreuves écrites un minimum de 60 points sur 120 points.

Toute note inférieure à 05 sur 20 à l'une des épreuves écrites est éliminatoire.

EPREUVE ORALE D'ADMISSION

Cette épreuve doit obligatoirement être subie par le candidat ayant été déclaré admissible à l'issue des épreuves écrites. Tout candidat ne se présentant pas à cette épreuve ne sera pas déclaré admis à l'examen du certificat de capacité.

Elle consiste en un entretien avec le jury, *sans préparation et d'une durée maximale de 20 minutes* (20 points – coefficient 6), comprenant notamment :

- une épreuve orale de connaissances générales ;
- une mise en situation réelle du candidat afin d'évaluer son comportement face au client ;
- une conversation en français, en tahitien et en anglais ;
- une interrogation de calcul mental.

L'admission est déclarée si le candidat a obtenu une moyenne générale de 120 points sur 240 points.